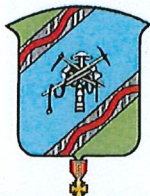


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Décision modificative n° 3 :
Budget Ville.**

Délibération publiée

**Le
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 13 NOVEMBRE 2025 N° 1

L'an deux mille vingt cinq le 13 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 7 novembre 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Codevelle, Czepik, Pouilly, Mmes Decaluwe (arrivée au point n° 1), Ledée, M. Leroux, conseillers municipaux.

M. Norel, Mmes Julie Hoberg, Porquet, Jaskulski, MM. Clabaux, Joly et Mme Nuez ont donné respectivement procuration à Mme Domart, M. André Hoberg, Mme Lépine, M. Czepik, Mme Gauthier, MM. Marcellak et Switalski.

Etaient excusés : Mme Ricart, M. Gayot, MM. Antochewicz et Gouillard.

Etait absent : M. Bugzel.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Afin d'ajuster des crédits, Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

* Recette réelle de fonctionnement :

- 01/732221/73 : fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales :
- 10 824, 00 €

* Dépense d'ordre de fonctionnement :

- 01/023/023 : virement à la section d'investissement :
- 10 824, 00 €

* Recettes d'ordre d'investissement :

- 01/021/021 : virement de la section de fonctionnement :
- 01/238/041 : avances versées, (régularisation avances sur Douphy) :
- 10 824, 00 €
+ 300 000, 00 €

* Dépense d'ordre d'investissement :

- 01/21314/041 : constructions, bâtiments culturels et sports :
(régularisation avances sur Douphy)
+ 300 000, 00 €

* Recettes réelles d'investissement :

- 321/13251/13 : subventions d'investissement groupement à fiscalité propre de rattachement (fonds de concours) :
- 321/1322/13 : subventions d'investissement reçues de la Région :
+ 225 000, 00 €
+ 180 000, 00 €

* Dépenses réelles d'investissement :

- 321/2313/23/9178 : constructions, maîtrise d'oeuvre, construction Salle Douphy :
+ 164 066, 00 €
- 020/2313/23 : constructions (panneaux photovoltaïques):
+ 200 000, 00 €
- 020/2111/21 : terrains nus (indemnités d'éviction)
+ 30 110, 00 €

Le total de la section de fonctionnement s'élève à :
18 324 868, 96 €

Le total de la section d'investissement s'élève à :
10 034 162, 62 €

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte la décision modificative n° 3 du Budget Ville.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2025

Application agréée E-legalite.com

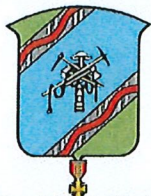
70_DE-062-216206177-20251113-DCH13112025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
Nœux-les-Mines



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Annulation de la
délibération n° 1 du
1er octobre 2025.**

Délibération publiée

**Le
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 13 NOVEMBRE 2025 N° 2

L'an deux mille vingt cinq le 13 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 7 novembre 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Codevelle, Czepik, Pouilly, Mmes Decaluwe (arrivée au point n° 1), Ledée, M. Leroux, conseillers municipaux.

M. Norel, Mmes Julie Hoberg, Porquet, Jaskulski, MM. Clabaux, Joly et Mme Nuez ont donné respectivement procuration à Mme Domart, M. André Hoberg, Mme Lépine, M. Czepik, Mme Gauthier, MM. Marcellak et Switalski.

Etaient excusés : Mme Ricart, M. Gayot, MM. Antochewicz et Gouillard.

Etait absent : M. Bugzel.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n° 1 du 1^{er} octobre 2025, par laquelle le conseil municipal a voté la vente d'un bâtiment industriel sur une parcelle de 836 m². La surface cédée est en réalité de 599 m².

Il convient donc d'annuler la délibération n° 1 du 1^{er} octobre 2025.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'annuler la délibération n° 1 du 1er octobre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S: MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2025

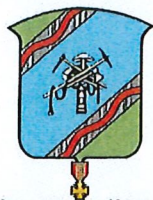
Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Vente définitive d'un
bâtiment industriel.**

Délibération publiée

Le

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 13 NOVEMBRE 2025 N° 3

L'an deux mille vingt cinq le 13 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 7 novembre 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Codevelle, Czepik, Pouilly, Mmes Decaluwe (arrivée au point n° 1), Ledée, M. Leroux, conseillers municipaux.

M. Norel, Mmes Julie Hoberg, Porquet, Jaskulski, MM. Clabaux, Joly et Mme Nuez ont donné respectivement procuration à Mme Domart, M. André Hoberg, Mme Lépine, M. Czepik, Mme Gauthier, MM. Marcellak et Switalski.

Etaient excusés : Mme Ricart, M. Gayot, MM. Antochewicz et Guillard.

Etait absent : M. Bugzel.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Pour faire suite à l'annulation de la délibération n° 1 du 1er octobre 2025, Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la SCI «le 12 mai», dont le siège est situé 247 rue Jacques Morat à 62660 Beuvry, représentée par son gérant Monsieur Frédéric BIRCHALL, s'est portée candidate à l'acquisition de l'ensemble immobilier bâti sur une parcelle de terrain sise 71 bis boulevard Douphy à Nœux-les-Mines, libre d'occupation, de 352 m² bâtis environ sur les parcelles reprises au cadastre de la Commune de Nœux-les-Mines sous les références section AE n° 594 et 596 pour 599 m², situé en zone urbaine au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Vu l'avis des services fiscaux en date du 6 novembre 2025, il est proposé de céder l'immeuble au prix de 215 000 euros.

Le notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique sera Maître Eric Lassue, notaire à Nœux-les-Mines et les frais seront portés à la charge de l'acquéreur.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide la cession de l'ensemble immobilier bâti sur une parcelle de terrain sise 71 bis boulevard Douphy à Nœux-les-Mines, libre d'occupation, de 352 m² bâtis environ sur les parcelles reprises au cadastre de la Commune de Nœux-les-Mines sous les références section AE n° 594 et 596 pour 599 m² au prix de 215 000 euros.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique qui sera rédigé par Maître Eric Lassue, notaire à Nœux-les-Mines et dont les frais seront portés à la charge de l'acquéreur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20251113-DCN13112025



Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques
Pôle d'évaluation domaniale du Pas-de-Calais

Le 06/11/2025

5, rue du Docteur Brassart

BP 30015

62064 ARRAS CEDEX

Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Pas-de-Calais

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Hugues Fourrier

Courriel : hugues.fourrier@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 91 80 11 06

MONSIEUR LE MAIRE
de Noeux-les-Mines

Réf DS:27527886

Réf OSE :2025-62617-80859

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible
sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :

Un immeuble à usage d'entrepôt

Adresse du bien :

71 Bis Boulevard du Commandant Douphy à Noeux-les-Mines

Valeur :

130 000 € - hors taxes et hors droits -

*assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées
au paragraphe « détermination de la valeur »)*

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale et sans justification particulière.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

1 - CONSULTANT : COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LEURS GROUPEMENTS ET LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, SOCIÉTÉS HLM, SEM, ...

affaire suivie par : M.Habourdin

2025-04.11.25

2 - DATES (CF DÉMARCHES SIMPLIFIÉES ET OSE)

- L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique.

de consultation :	04/11
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet :

- Cession suite à la libération par le locataire
-
- Avis antérieurs ou connexes : joint au dossier

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN (SE REPORTER ÉGALEMENT AUX ÉLÉMENTS DÉMATÉRIALISÉS ET COMMUNIQUÉS PAR LE CONSULTANT VIA LA PLATE-FORME DÉMARCHES SIMPLIFIÉES)

4.1. Situation générale - Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

- Noeux-les-Mines est une commune d'environ 11 500 habitants, membre de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

- Situation : en ville

- Accessibilité : bonne

- Voirie et Réseau : présents

- Toutefois, la saisine du consultant ne mentionne pas la nature et l'emplacement des réseaux existants.

4.2. Références cadastrales

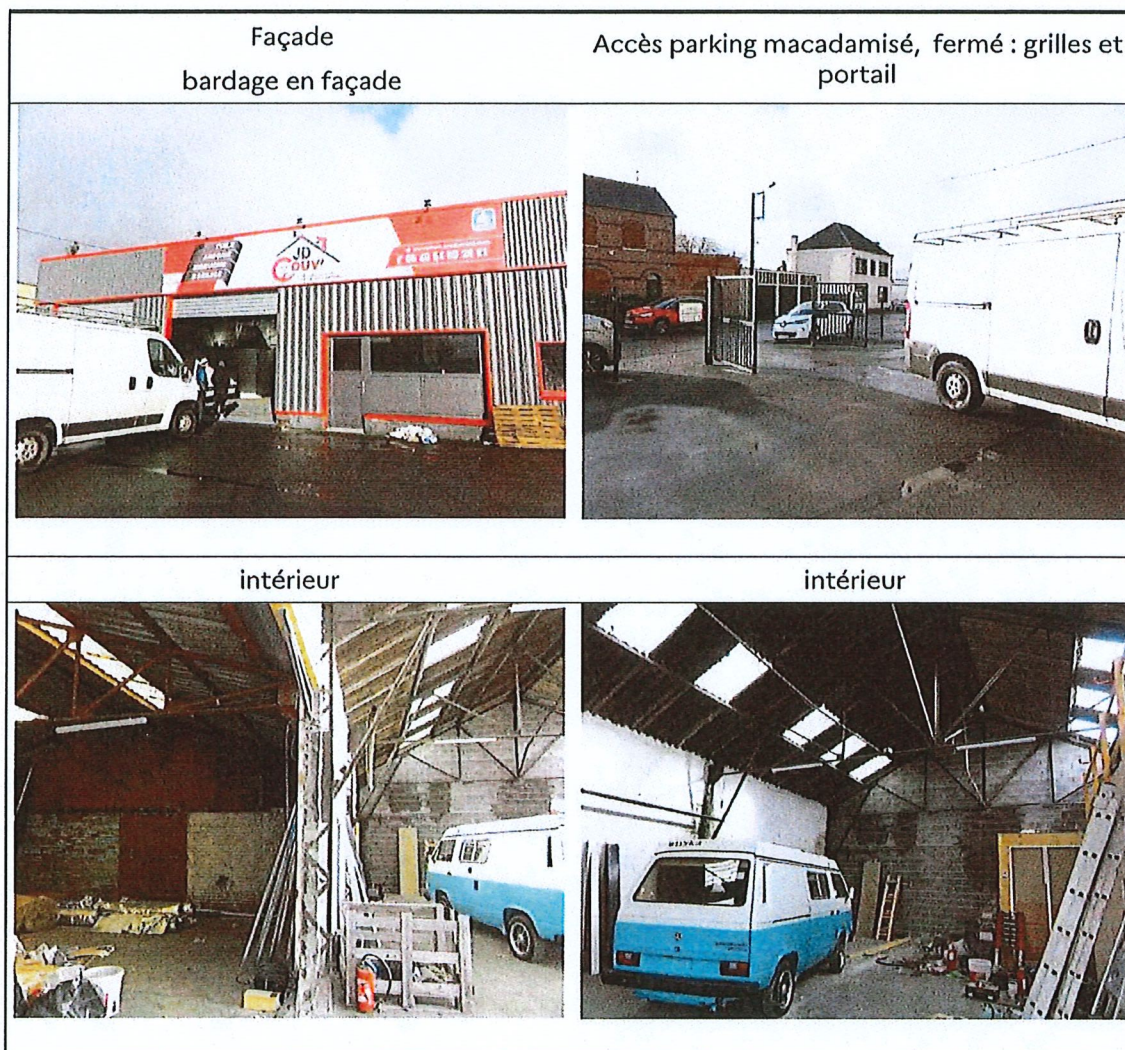
L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie de la Parcelle	Nature réelle
Noeux-les-Mines	AE 594 et AE 596 lots 2.2 et 6	71 Bis Boulevard du Commandant Douphy	599m ²	Un immeuble à usage d'entrepôt

-

4.3. Descriptif

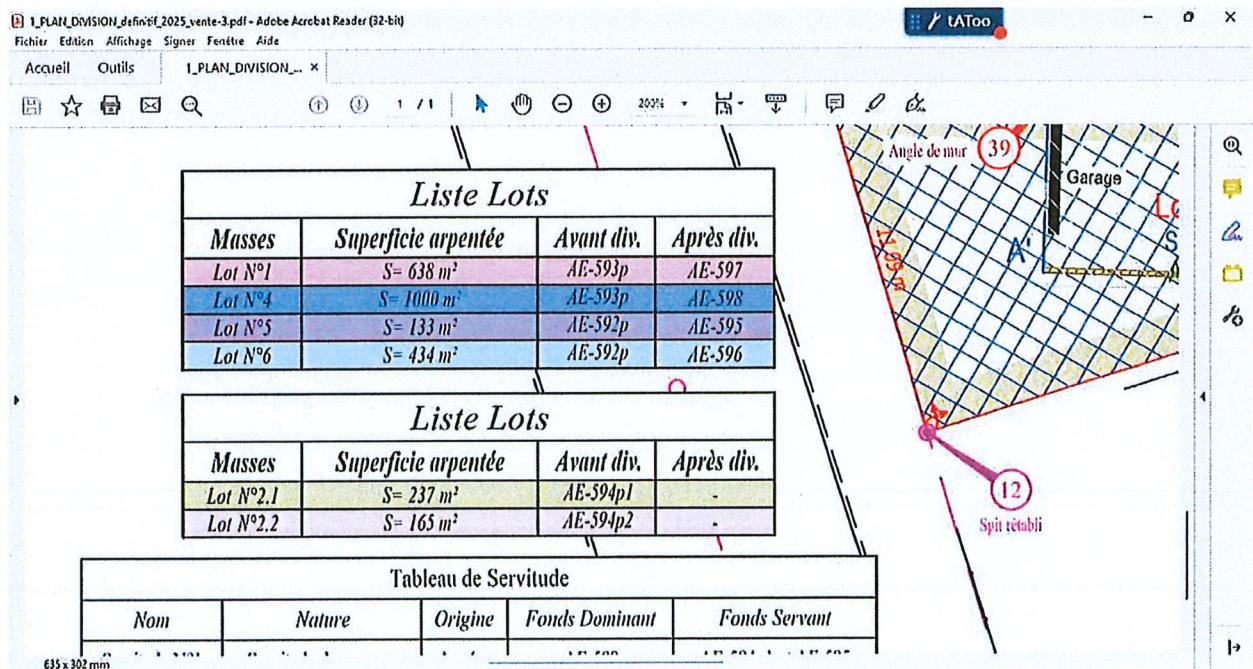
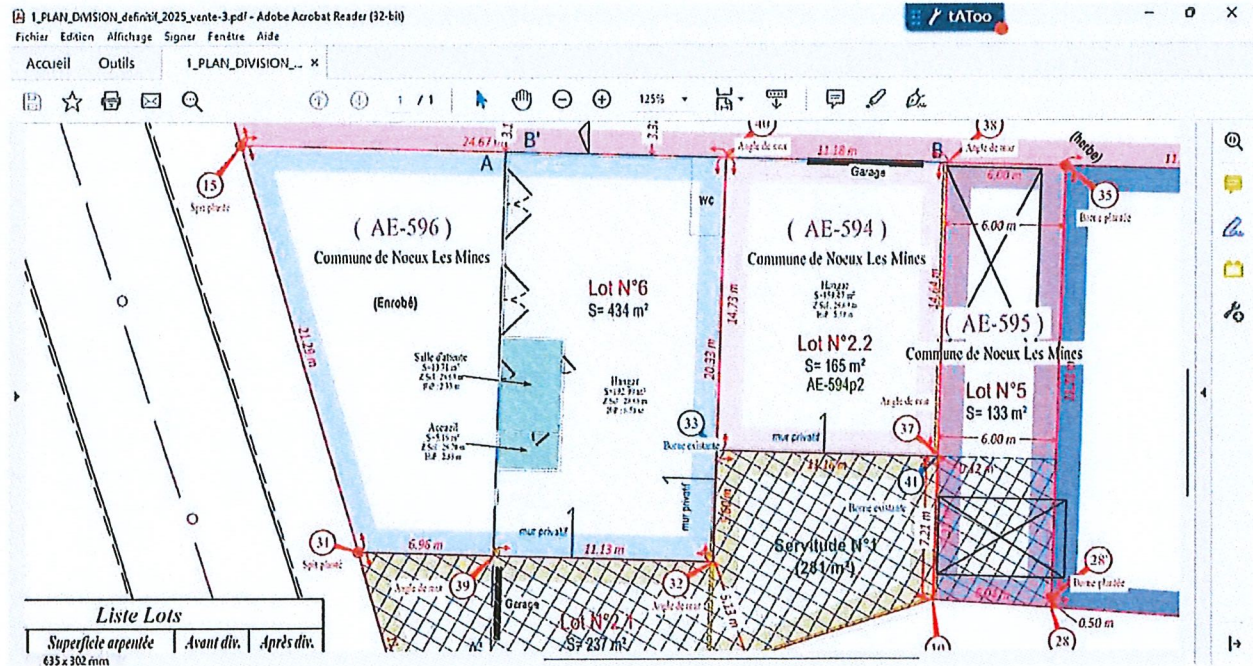
- Ancien garage de réparations automobiles
- Immeuble à usage d'entrepôt relativement ancien, non isolé, 2 portes sectionnelles
- murs parpaings/briques et toiture en tôles fibro, sol béton.
- 1 WC, 1 local bureau
- l'ancien locataire a réalisé différents trvx : bardage en façade, clôture du parking, qqes trvx d'électricité et installé un éclairage ds le bâtiment



- photos de 2024

- plan : vente de l'entrepôt dans son intégralité.

- Avis modificatif suite à détachement de la servitude en zone bleue hachurée et pour une signature de l'acte notarié en 2025 :



REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20251113-DCN13112025

- Les facteurs de plus-value :

- il existe une demande pour ce type de bâtiment

- Les facteurs de moins-value :

- une relative vétusté, malgré les améliorations réalisées par l'ancien locataire

- Eléments de confort : eau, électricité

4.4. Surfaces du bâti (sous réserves d'un relevé par un géomètre expert)

- Superficie indiquée par le consultant et retenue : 352m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

-Nom des propriétaires : la commune

-Origine de propriété : 2022

5.2. Conditions d'occupation

- situation libre ou non : libre

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

– Identification du zonage au PLU :-UB

– Principales caractéristiques de la zone dans laquelle se trouve le bien :-zone urbaine

– Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien :-

– Présence ou non de ZAC (zone d'aménagement concerté), ZAD (zone d'aménagement différé), PPRI (plan de prévention des risques d'inondations), PPRT (plan de prévention des risques technologiques) :-

6.2.Date de référence et règles applicables : sans objet

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

- Méthode par comparaison

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison en € HT

--

Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)	Observations
400//AD/498//	HAILLICOURT	38 RUE DE LA LIBERATION	30/12/2021	350	130 000	371,43	entrepôt et bâtiment assimilé Garage de voitures automobiles entretien/réparation. Cour macadamisée fermée avec portail
563//AM/323//	MAZINGARBE	28 T RUE DUTOUQUET	09/05/2022	548	180 000	328,47	entrepôt et bâtiment assimilé
563//AM/148//							Garages de voitures automobiles
563//AM/151//							
563//AM/157//							
563//AM/156//							
563//AM/316//							
563//AM/319//							
563//AM/193//							
563//AM/321//							
563//AM/160//							
617//AH/1406//	NOEUX LES MINES	192 B RUE NATIONALE	12/10/2023	250	82 000	328,00	entrepôt et bâtiment assimilé
							un entrepôt individuel en retrait de la rue D'apparence relativement vétuste Situé en ville À usage de stockage et/ou commerciale, sert pr une petite entreprise artisanale de BTP Non chauffé
727//AI/357//	RUITZ	85 RUE RUE DERANCY	30/12/2021	540	250 000	462,96	entrepôt et bâtiment assimilé
							en zone industriel En bon état apparent
841//AE/217//	VENDIN-LES-BETHUNE	148 RUE PIERRE MENDES FRANCE	14/02/2024	450	200 000	444,44	entrepôt et bâtiment assimilé Parking macadam. Rénové, la liste des trvx et des sociétés ayant réalisés les trvx sont mentionnés ds l'acte notarié

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2025

Application agréée E. legalite.com

99_DE-062-216206177-20251113-DCN13112025

--

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

- Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue en € HT

- L'étude de marché des immeubles bâtis similaires et situés à proximité et/ou relative proximité et destinés aux activités/en nature : d'entrepôt et bâtiment assimilé, révèle des valeurs unitaires comprises entre 328 et 462 €/m².

On observe une échelle de valeurs faisant ressortir une valeur médiane/dominante de 371 €/m² et une moyenne de 387 €/m². Les 2 transactions sur Ruitz et Vendin-les-Béthune sont des valeurs htes de transactions pr des entrepôts considérés en bon état et/ou rénové.

Dès lors, et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de valoriser l'immeuble considéré à hauteur de 370 €/m², soit sur une base adaptée au contexte.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

[Cession]

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 130 000 €. (arrondie)

Elle est exprimée hors taxes et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur [minimale de vente sans justification particulière à 117 000 € (arrondie).]

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du **pouvoir de négociation du consultant**.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, **toujours vendre à un prix plus élevé** ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale et **sans justification particulière**.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2025

Application agréée E.legalite.com

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Si les renseignements fournis par le consultant comportent des inexactitudes et/ou insuffisances éventuelles ; il est convenu que notre responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée, sur le contenu du document, y compris sur l'avis et sur la valeur retenue.

Par ailleurs, il n'appartient pas aux services d'évaluations domaniales de vérifier les éléments transmis par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

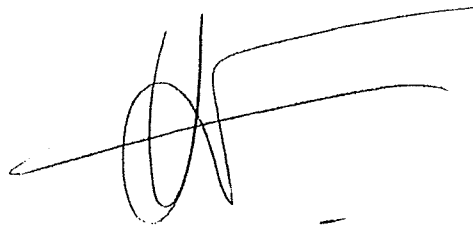
12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques et par délégation,



Fourrier Hugues
Inspecteur

REÇU EN PRÉFECTURE

le 18/11/2025

Application agréée E.legalite.com

99_DE-062-216206177-20251113-DCN13112025

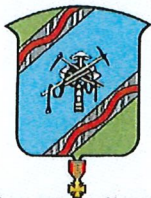
*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et
de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux
libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Annulation de la
délibération n° 11 du
18 juin 2025.**

Délibération publiée

Le

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 13 NOVEMBRE 2025 N° 4

L'an deux mille vingt cinq le 13 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 7 novembre 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM. Codevelle, Czepik, Pouilly, Mmes Decaluwe (arrivée au point n° 1), Ledée, M. Leroux, conseillers municipaux.

M. Norel, Mmes Julie Hoberg, Porquet, Jaskulski, MM. Clabaux, Joly et Mme Nuez ont donné respectivement procuration à Mme Domart, M. André Hoberg, Mme Lépine, M. Czepik, Mme Gauthier, MM. Marcellak et Switalski.

Etaient excusés : Mme Ricart, M. Gayot, MM. Antochewicz et Guillard.

Etait absent : M. Bugzel.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n° 11 du 18 juin 2025, par laquelle le conseil municipal a voté l'acquisition de deux parcelles de terrain et la signature d'une convention de financement de travaux de « libération/reconstitution », préalables à la cession d'emprises foncières SNCF RESEAU.

Le prix des travaux et l'identité du signataire ayant changé, il convient donc d'annuler la délibération n° 11 du 18 juin 2025.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'annuler la délibération n° 11 du 18 juin 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2025

Application agréée E-legalite.com

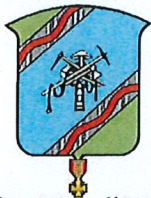
99_DE-062-216206177-20251113-DCH13112025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Acquisition de deux parcelles
de terrain et signature d'une
convention de financement
de travaux de «libération/
reconstitution», préalable à
la cession d'emprises foncières
SNCF RESEAU.**

Délibération publiée

**Le
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 13 NOVEMBRE 2025 N° 5

L'an deux mille vingt cinq le 13 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 7 novembre 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Codevelle, Czepik, Pouilly, Mmes Decaluwe (arrivée au point n° 1), Ledée, M. Leroux, conseillers municipaux.

M. Norel, Mmes Julie Hoberg, Porquet, Jaskulski, MM. Clabaux, Joly et Mme Nuez ont donné respectivement procuration à Mme Domart, M. André Hoberg, Mme Lépine, M. Czepik, Mme Gauthier, MM. Marcellak et Switalski.

Etaient excusés : Mme Ricart, M. Gayot, MM. Antochewicz et Gouillard.

Etait absent : M. Bugzel.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre du projet de restructuration du stade nautique, la ville procède à des acquisitions foncières autour du lac pour permettre de futurs aménagements, accès et implantations d'activités complémentaires (logements, parkings, loisirs...) Afin de désenclaver le lac et créer un accès direct à la gare inexistant à ce jour, nous sommes entrés en négociation avec la SNCF afin d'acquérir une partie de la cour de gare en friche. Les avantages sont nombreux : possibilité de créer un parking public au bénéfice des usagers du train et du stade nautique, encouragement des modes de déplacements doux, désenclavements d'unités foncières constructibles...

Pour ce faire, il est proposé d'acquérir les parcelles reprises au cadastre de la commune sous les références AN 571 pour 6 970 m² et AN 33 pour 721 m², selon le plan annexé, soit une surface totale de 7 691 m² au prix de 69 219 euros HT ; les services fiscaux fixant la valeur du terrain à 9 € HT le m² selon leur avis en date 29/02/2024.

Avant de pouvoir procéder à la cession, la SNCF / Pôle Régional a lancé une « étude de recensement des installations » d'Ingénierie qui a montré l'existence d'un chemin de câbles de Telecom ferroviaire, toujours en activité, entourant l'emprise foncière visée par le projet de la Ville et qu'il convient de déplacer vers le faisceau ferroviaire (annexe 2 de la convention).

Il convient de signer une convention reprenant les modalités de financement des coûts d'études et de travaux de libération et de reconstitution des installations/fonctionnalités ferroviaires, préalables à la vente de l'emprise foncière et évalués par suite de l'étude de recensement de ces installations effectuée par le Pôle Régional d'Ingénierie de SNCF Réseau.

L'opération s'effectue dans le cadre de l'article L.2111-20-1 du code des transports et de l'article 7 du décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports.

Dans ce cadre, la VILLE s'engage à financer les études techniques et les travaux de libération/reconstitution décrits et détaillés ci-après.

En application du paragraphe 4° de l'article L. 2102-1 du code des transports et du 2° - d) de l'article 5 du décret n°2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports alors en vigueur, il est rappelé qu'une convention de gestion et de valorisation immobilière (CGVI SNCF Réseau) a été conclue le 30 juillet 2015 entre les anciens établissements publics SNCF Réseau et SNCF, aux droits desquels viennent respectivement la société SNCF Réseau et la société nationale SNCF. Le terme « SNCF Immobilier » employé dans la présente convention désigne la branche Immobilière de la société nationale SNCF.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2025

Application agréée E-legalite.com

Périmètre des études et des travaux :

Le périmètre des Etudes et Travaux est circonscrit aux terrains attribués à SNCF Réseau, cadastrés Section AN 571 pour 6 970 m² et AN 33 pour 721 m².

Il est précisé que la mutabilité de ces fonciers a été obtenue auprès de SNCF Réseau. Cette condition étant nécessaire et non suffisante, ils ne peuvent à ce stade être cédés avant la réalisation des travaux précités.

Description des études et des travaux :

Les « Etudes et Travaux » à réaliser sont les suivants :

- Fourniture d'un câble 20Q avec fabrication spécifique (en remplacement du câble existant) ;
- Fourniture du matériel de raccordement ;
- Relevage des manchons brassés 209/3 + 209/4 ;
- Réalisation de 460 mètres de tranchée avec pose d'un câble 20Q ;
- Pose de 460 mètres de grillage limitatif orange sous annonce des circulations ;
- Préparation des câbles, brassages, pose d'une boîte Armadillo ;
- Bascutage du câble 20Q LT + Télécom pour remise en service ;
- Gestion ; pilotage ; mise à jour des notices techniques

MAITRISE D'OUVRAGE :

SNCF assurera la maîtrise d'ouvrage des Etudes et Travaux objets de la présente convention.

DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION :

L'échéance de réalisation des Travaux doit tenir compte à compter de la signature de la convention :

- Du délai de commande du nouveau câble : estimé à 6 mois ;
- De la durée des travaux sur site : estimée à 4 mois.

Ces délais sont donnés à titre indicatif et peuvent évoluer sur justification de la SNCF.

SUIVI DE L'OPERATION :

Un comité de suivi des études et des travaux sera constitué par des représentants de :

- De la Ville ;
- De la société SNCF / SNCF Immobilier, en maîtrise d'ouvrage de l'opération ;
- De la société SNCF Réseau (Etablissement INFRALOG/ASTI), en maîtrise d'œuvre des travaux.

Ce comité de suivi a pour objectif de veiller à la bonne information de l'ensemble des partenaires sur l'exécution des Travaux. Son secrétariat est tenu par SNCF Immobilier.

Ce comité se réunit à la demande expresse d'une des Parties ou de SNCF Immobilier, en cas de besoin, pour s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier pour décider des mesures à prendre dans le cas où la SNCF serait amenée à intégrer une modification du programme.

FINANCEMENT DE L'OPERATION :

-Estimation aux conditions économiques de référence

L'estimation du coût des « Etudes et Travaux » a été établie aux conditions économiques de juillet 2025 à 146 853, 75 Euros Hors Taxes, TVA en sus au taux de 20%, soit 176 224, 50 euros Toutes Taxes Comprises.

Le détail de ce coût figure en annexe 4 de la convention.

Montant global dû par la VILLE :

La VILLE s'engage à financer 100% du montant des Etudes et Travaux objet de la présente convention, repris ci-dessus, sur présentation des factures.

APPELS DE FONDS :

-Modalités de versement des fonds

SNCF Immobilier procède aux appels de fonds auprès de la VILLE selon les modalités suivantes :

- 60 % du montant de l'opération arrondi à 105 734 € à la signature de la présente convention, afin notamment d'engager la commande du nouveau câble et autre matériel ;
- Le solde, soit prévisionnellement 70 490, 50 € dans le mois suivant la fin constatée des travaux et sur présentation sur présentation d'un relevé définitif des dépenses comptabilisées.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2025

Application agréée E-lexpatriation.com

Gestion des écarts :

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses réalisées est inférieur au montant fixé à l'article 6.2, la Ville ne paiera que le coût des dépenses réalisées. En cas de risque de dépassement, c'est-à-dire si le montant des dépenses réalisées risque d'être supérieur au montant mentionné à l'article 6.2, les Parties se rapprocheront dans le cadre du comité de suivi mentionné à l'article 5. Après accord des Parties, la convention sera modifiée par voie d'avenant.

Délai et modalités de paiement :

Les sommes dues par la VILLE à la société SNCF seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture d'appel de fonds.

En cas de non-paiement dans les délais impartis, la société nationale SNCF appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage.

Le paiement est effectué par virement à SNCF sur le compte bancaire dont les références figurent dans la convention.

DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION :

La convention prend effet à la date de signature par le dernier signataire.

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et domiciliation de la facturation, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliation de la facturation font l'objet d'un échange de lettres entre les Parties.

La résiliation de la convention ne pourra être prononcée, par l'une des Parties que pour l'une des raisons suivantes :

- En cas de manquement grave, par l'une des Parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention,
- Pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet ou pour tout motif lié aux missions de service public exercées par le groupe public unifié SNCF.

Dans tous les cas de résiliation, la VILLE s'engage à rembourser SNCF, sur la base d'un décompte général et définitif établi par SNCF, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif. Sur cette base, SNCF procédera soit à la présentation d'une facture pour règlement du solde, soit au remboursement du trop-perçu.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours, après la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les Parties pour trouver une solution par conciliation amiable, notamment dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 5 de la présente convention.

En toute hypothèse les préjudices consécutifs à une résiliation de la convention donneront lieu à une juste réparation.

Considérant l'opportunité d'une telle acquisition,

Vu :

- Le code des transports, notamment ses articles L2101-1 et L.2111-20-1 ; L.2102-16 ;
- Le code de la commande publique ;
- Le code général de la propriété des personnes publiques
- La loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- L'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;
- Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;
- Le décret n° 2019-1582 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau ;
- Le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports, notamment son article 7 ;
- Le décret n° 2019-1585 du 30 décembre 2019 approuvant les statuts de la société nationale SNCF et portant diverses dispositions relatives à la société nationale SNCF et à la société mentionnée au c du 2° de l'article 18 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 ;
- La convention de gestion et valorisation immobilière (CGVI SNCF Réseau) du 30 juillet 2015 conclue entre les anciens établissements publics SNCF et SNCF Réseau aux droits desquels viennent respectivement la société nationale SNCF et la société SNCF Réseau ;
- Le décret n°2019-1581 du 31 décembre 2019 portant application des articles L.2102-17 et L.2141-13 du code des transports ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/11/2025

Application agréée E-legalite.com

- Les conventions de gestion et valorisation immobilière (CGVI SNCF Mobilités et CGVI SNCF Réseau) du 30 juillet 2015 conclues entre les anciens établissements publics SNCF, SNCF Mobilités, SNCF Réseau, aux droits desquels viennent respectivement la société nationale SNCF, la société SNCF Voyageurs et la société SNCF Réseau,

Il est proposé :

- de valider l'acquisition et la prise en charge des travaux,
- d'inscrire les sommes nécessaires au budget principal de la ville,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer l'acte notarié qui sera passé devant Maître Jean-Luc DEHAYE à Tourcoing dont les frais seront à la charge de la commune,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les actes afférents et notamment la convention de financement relative aux Etudes et Travaux de déplacement d'un chemin de câbles ferroviaires (dits travaux de « libération/reconstitution »), préalables à la cession d'emprises foncières SNCF RESEAU dans les conditions sus énoncées.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Valide l'acquisition et la prise en charge des travaux,
- Décide d'inscrire les sommes nécessaires au budget principal de la ville,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié qui sera passé devant Maître Jean-Luc DEHAYE à Tourcoing dont les frais seront à la charge de la commune,
- Autorise Monsieur le maire à signer tous les actes afférents et notamment la convention de financement relative aux Etudes et Travaux de déplacement d'un chemin de câbles ferroviaires (dits travaux de « libération/reconstitution »), préalables à la cession d'emprises foncières SNCF RESEAU dans les conditions sus énoncées.

Les crédits seront prélevés aux articles et fonctions dédiés, du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,
S. MARCELLAK



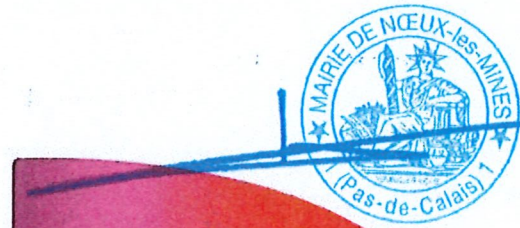
REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20251113-DCH13112025

LOGO COLLECTIVITE



Convention de Financement

Relative aux Etudes et Travaux de déplacement d'un chemin de câbles ferroviaires (dits travaux de « libération/reconstitution »), préalables à la cession des emprises foncières SNCF RESEAU en gare de NOEUX-LES-MINES (62), pour la réalisation du parking de la gare principalement et d'un cheminement piétonnier

Article 7 du décret n° 2019-1516

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNE DE NOEUX-LES-MINES dont le Siège est situé 101, rue Nationale à Noeux-les-Mines 62290 représentée par **Monsieur / Madame [NOM] [FONCTION], agissant conformément à la délibération** ; (annexe 1)

Ci-après désigné « **la VILLE** »

Et,

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 621 773 700 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412.280.737, dont le Siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS ;

Représentée par la Société dénommée « Société nationale SNCF », société anonyme au capital de 1 000 000 000 Euros, dont le siège social est situé à SAINT DENIS (93200), 2 place aux Etoiles, identifiée au SIREN sous le numéro 552 049 447 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY, en application d'une convention dénommée « convention de gestion et de valorisation du patrimoine immobilier » conclue le 30 juillet 2015 conclue entre les anciens établissements publics SNCF Réseau et SNCF concernant les biens dont elle est propriétaire/affectataire et la société nationale SNCF;

La Société nationale SNCF est elle-même représentée par Monsieur Thomas BARRAN, Directeur Immobilier Territorial Hauts-de-France Normandie de SNCF Immobilier, domicilié professionnellement 449, avenue Willy BRANDT à Euralille (59777), Immeuble « Perspective », dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

Vu :

- Le code des transports, notamment ses articles L.2101-1 et L.2111-20-1 ; L.2102-16 ;
- Le code de la commande publique ;
- La loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- L'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;
- Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;
- Le décret n° 2019-1582 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau ;
- Le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports, notamment son article 7 ;
- Le décret n° 2019-1585 du 30 décembre 2019 approuvant les statuts de la société nationale SNCF et portant diverses dispositions relatives à la société nationale SNCF et à la société mentionnée au c du 2° de l'article 18 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 ;
- La convention de gestion et valorisation immobilière (CGVI SNCF Réseau) du 30 juillet 2015 conclue entre les anciens établissements publics SNCF et SNCF Réseau aux droits desquels viennent respectivement la société nationale SNCF et la société SNCF Réseau ;
- Le décret n°2019-1581 du 31 décembre 2019 portant application des articles L.2102-17 et L.2141-13 du code des transports ;
- Les conventions de gestion et valorisation immobilière (CGVI SNCF Mobilités et CGVI SNCF Réseau) du 30 juillet 2015 conclues entre les anciens établissements publics SNCF, SNCF Mobilités, SNCF Réseau, aux droits desquels viennent respectivement la société nationale SNCF, la société SNCF Voyageurs et la société SNCF Réseau.

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET	5
ARTICLE 2.	DESCRIPTION DE L'OPERATION	6
ARTICLE 3.	MAITRISE D'OUVRAGE	6
ARTICLE 4.	DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION	6
ARTICLE 5.	SUIVI DE L'OPERATION	6
ARTICLE 6.	FINANCEMENT DE L'OPERATION	7
6.1	ESTIMATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REFERENCE	7
6.2	MONTANT INDEMNITAIRE DU PAR L'ACQUEREUR [OU « L'ETAT »]	7
ARTICLE 7.	APPELS DE FONDS	7
7.1	MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS	7
7.2	GESTION DES ECARTS	7
7.3	DELAI ET MODALITES DE PAIEMENT	7
7.4	DOMICILIATION DE LA FACTURATION	8
7.5	IDENTIFICATION	8
ARTICLE 8.	DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 9.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	9
ARTICLE 10.	CONFIDENTIALITE	9
ARTICLE 11.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	11
ARTICLE 12.	CONFIDENTIALITE	11
ARTICLE 13. .	DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE ET REGLEMENT DES LITIGES	11
ARTICLE 14.	NOTIFICATIONS - CONTACTS	12
ANNEXES		

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

La VILLE a sollicité la SNCF pour l'acquisition d'emprises foncières jouxtant la gare, qui ne portent plus d'utilité pour le service ferroviaire, afin d'y réaliser un parking véhicules pour les usagers et un chemin piétonnier de liaison vers la base de loisirs LOISINORD située à proximité.

Le terrain est cadastré section AN n°33 et n°571 (par division de la parcelle mère AN n°146).

La mutabilité et le principe de cession de cette emprise foncière de 7 691 m2 (après division) ont reçu un avis favorable de SNCF Réseau, affectataire du bien.

Dans ce cadre, une « étude de recensement des installations » réalisée par la SNCF / Pôle Régional d'Ingénierie a montré l'existence d'un chemin de câbles de Telecom ferroviaire, toujours en activité, entourant l'emprise foncière visée par le projet de la Ville et qu'il convient de déplacer au plus près du faisceau ferroviaire (annexe 2).

La présente convention reprend les modalités de financement des coûts d'études et de travaux de libération et de reconstitution des installations/fonctionnalités ferroviaires, préalables à la vente de l'emprise foncière et évalués par suite de l'étude de recensement de ces installations effectuée par le Pôle Régional d'Ingénierie de SNCF Réseau (annexe 4)

Si pour quelque raison le projet n'aboutissait pas, les frais engagés par la VILLE resteraient à sa charge.

L'opération s'effectue dans le cadre de l'article L.2111-20-1 du code des transports et de l'article 7 du décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports. Dans ce cadre, la VILLE s'engage à financer les études techniques et les travaux de libération/reconstitution décrits et détaillés ci-après.

En application du paragraphe 4° de l'article L. 2102-1 du code des transports et du 2° - d) de l'article 5 du décret n°2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports alors en vigueur, il est rappelé qu'une convention de gestion et de valorisation immobilière (CGVI SNCF Réseau) a été conclue le 30 juillet 2015 entre les anciens établissements publics SNCF Réseau et SNCF, aux droits desquels viennent respectivement la société SNCF Réseau et la société nationale SNCF. Le terme « SNCF Immobilier » employé dans la présente convention désigne la branche Immobilière de la société nationale SNCF.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de réalisation des « Etudes et Travaux de libération/reconstitution » des installations ferroviaires du terrain attribué à SNCF Réseau en site de gare de Noeux-les-Mines, en vue de sa désaffectation et sa cession à la VILLE, pour la réalisation d'un parking véhicules et d'un chemin d'accès à la base de loisirs LOISINORD.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

2.1 Périmètre des études et des travaux

Le périmètre des Etudes et Travaux est circonscrit aux terrains attribués à SNCF Réseau, Rue de la Gare et cadastrés Section AN n°33 et n°571 et repris dans le plan joint (*référencement dans le SIG Patrimoine de la SNCF : UT 001982D / T002 ; T003 et T013) (annexe 3)

Il est précisé que la mutabilité de ces fonciers a été obtenue auprès de SNCF Réseau. Cette condition étant nécessaire mais non suffisante, Ils ne peuvent à ce stade être cédés avant la réalisation des travaux précités.

2.2 Description des études et des travaux

Les « Etudes et Travaux » à réaliser sont décrits et détaillés en annexe 4 de la présente convention

ARTICLE 3. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF/SNCF Immobilier assure la maîtrise d'ouvrage des Etudes et Travaux objets de la présente convention.

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION

L'échéance de réalisation des Travaux cités ci-dessus, à l'article 2, est fixée prévisionnellement au XXXXXX ; hors aléas, à compter de la signature de la présente convention et pour tenir compte :

- Du délai de commande du nouveau câble : estimé à 6 mois ;
- De la durée des travaux sur site : estimée à 4 mois.

Ce calendrier est donné à titre indicatif et peut évoluer sur justification de la SNCF.

ARTICLE 5. SUIVI DE L'OPERATION

Un comité de suivi des études et des travaux sera constitué par des représentants de :

- De la Ville ;
- De la société SNCF / SNCF Immobilier, en maîtrise d'ouvrage de l'opération ;
- De la société SNCF Réseau (Etablissement ESTI NEN), en maîtrise d'œuvre des travaux.

Ce comité de suivi a pour objectif de veiller à la bonne information de l'ensemble des partenaires sur l'exécution des Travaux. Son secrétariat est tenu par SNCF Immobilier.

Ce comité se réunit à la demande expresse d'une des Parties ou de SNCF Immobilier, en cas de besoin, pour s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier pour décider des mesures à prendre dans le cas où la SNCF serait amenée à intégrer une modification du programme.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION

6.1 Estimation aux conditions économiques de référence

L'estimation du coût des « Etudes et Travaux » a été établie aux conditions économiques de Juillet 2025 à **146 853,75 Euros Hors Taxes**, TVA en sus au taux de 20%, soit **176 224,50 Euros Toutes Taxes Comprises**.

Le détail de ce coût figure en annexe 4.

6.2 Montant global dû par la VILLE

La VILLE s'engage à financer 100% du montant des Etudes et Travaux objet de la présente convention, repris ci-dessus, sur présentation des factures.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités de versement des fonds

SNCF Immobilier procède aux appels de fonds auprès de la VILLE selon les modalités suivantes :

- 60 % du montant de l'opération arrondi à 105 734 € à la signature de la présente convention, afin notamment d'engager la commande du nouveau câble et autre matériel ;
- Le solde, soit prévisionnellement 70 490,50 € dans le mois suivant la fin constatée des travaux et sur présentation d'un relevé définitif des dépenses comptabilisées.

7.2 Gestion des écarts

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses réalisées est inférieur au montant fixé à l'article 6.2, la Ville ne paiera que le coût des dépenses réalisées.

En cas de risque de dépassement, c'est-à-dire si le montant des dépenses réalisées risque d'être supérieur au montant mentionné à l'article 6.2, les Parties se rapprocheront dans le cadre du comité de suivi mentionné à l'article 5.

Après accord des Parties, la convention sera modifiée par voie d'avenant.

7.3 Délai et modalités de paiement

Les sommes dues par la VILLE à la société SNCF seront réglées dans un délai de **30 jours** à compter de la date d'émission de la facture d'appel de fonds.

En cas de non-paiement dans les délais impartis, la société nationale SNCF appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage.

Le paiement est effectué par virement à SNCF sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement) :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF RESEAU	Société Générale	30003	03620	00020062152	73

Le compte bancaire de la VILLE porte les références suivantes : **joindre ici le RIB de la VILLE**

7.4 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	Téléphone / Adresse électronique
VILLE	A REMPLIR	A REMPLIR	A REMPLIR
SNCF IMMOBILIER pour le compte de SNCF RESEAU	SNCF IMMOBILIER au nom et pour le compte de SNCF RESEAU-TSA 10815-69908 Lyon Cedex 20	Direction Administrative et Financière Comptabilité	01 85 58 26 06 pole.compta.clients.immo@sncf.fr

7.5 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
VILLE	A REMPLIR	A REMPLIR
SIRET et N° TVA Intracommunautaire de la SA SNCF RESEAU	412.280.737.20375	FR 73 412 280 737

ARTICLE 8. DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de signature par le dernier signataire.

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et domiciliation de la facturation, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliation de la facturation font l'objet d'un échange de lettres entre les Parties.

La résiliation de la convention ne pourra être prononcée, par l'une des Parties que pour l'une des raisons suivantes :

- En cas de manquement grave, par l'une des Parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention,
- Pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet ou pour tout motif lié aux missions de service public exercées par le groupe public unifié SNCF.

Dans tous les cas de résiliation, la VILLE s'engage à rembourser SNCF, sur la base d'un décompte général et définitif établi par SNCF, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif. Sur cette base, SNCF procèdera soit à la présentation d'une facture pour règlement du solde, soit au remboursement du trop-perçu.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours, après la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les Parties pour trouver une solution par conciliation amiable, notamment dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 5 de la présente convention.

En toute hypothèse les préjudices consécutifs à une résiliation de la convention donneront lieu à une juste réparation.

ARTICLE 9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 Propriété des études

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement sont la propriété exclusive de SNCF, maître d'ouvrage.

SNCF dispose à ce titre de l'intégralité des droits patrimoniaux de l'auteur attachés aux études en application des articles L. 122-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

SNCF est seule juge de l'utilisation, de la diffusion, de la transformation ou de l'abandon des études.

Les résultats définitifs des études peuvent être communiqués à la VILLE sans que cela ne lui confère de droits de propriété intellectuelle sur ces résultats. Toute diffusion par ce dernier à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF Réseau.

La VILLE s'engage à ne pas déposer ou revendiquer de droits sur les études en son nom ou par un tiers, en France ou à l'étranger.

La VILLE s'interdit également de se prévaloir, du fait de la communication des études, d'une quelconque cession ou concession de licence tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur ces études.

La VILLE pourra consulter et utiliser les études dans le cadre de la Convention uniquement.

Toute diffusion des études à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF, sauf pour les sociétés travaillant pour le compte de l'Acquéreur dans le cadre de ce projet.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE

On entend par « *Informations Confidentielles* », les éléments signalés comme confidentiels et qui pourraient être protégés au titre du savoir-faire, des secrets protégés par la loi, notamment du secret des affaires, et/ou qui pourraient conférer un avantage concurrentiel, et notamment un certain nombre d'informations, données (y compris Données à Caractère Personnel), code source des logiciels, documents, plans, études ou analyses de quelle qu'en soit la nature (technique, financière, juridique, fiscale ou commerciale) et quel qu'en soit le support, ayant trait directement ou indirectement à la Convention, ainsi que tout autre document incorporant, faisant référence ou préparé à partir de ces informations, états, dossiers et analyses.

Dans le cas où une Partie divulguerait une Information Confidentielle à l'oral, celle-ci devra faire connaître oralement son caractère confidentiel au moment de la divulgation et confirmer par écrit ce caractère, au plus tard, dans un délai de trente (30) jours. Ces informations devront être traitées comme des Informations Confidentielles, que la formulation « *Confidentiel* » soit utilisée ou non dans les notes, études, analyses ou tout autre document.

Les Parties s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leurs personnels et de leurs sous-traitants amenés à avoir connaissance des Informations Confidentielles, ainsi que de leurs sociétés affiliées.

A cet effet, les Parties s'engagent pour les informations désignées « *Confidentiel* », et ce, pour toute la durée de la Convention et pendant cinq (5) ans après son terme, à :

- ce que les Informations Confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- ce que les Informations Confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres Informations Confidentielles ;
- ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un but autre que l'exécution de la Convention, sauf à obtenir l'accord écrit et préalable de l'autre Partie ;
- ne révéler les Informations Confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution de la Convention ;
- ne révéler les Informations Confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution de la Convention, et notamment aux sous-traitants qu'après avoir sollicité l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. L'autre Partie pourra alors exiger la signature d'un accord de confidentialité comportant des obligations de confidentialité identiques, en cas de communication à une personne morale, ou d'un engagement individuel de confidentialité, en cas de communication à une personne physique ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution de la Convention, qui auront communication des Informations Confidentielles, s'engagent, à traiter celles-ci avec le même degré de confidentialité que celui résultant de la Convention.

En outre, les Parties s'interdisent :

- toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations Confidentielles, sauf accord écrit et préalable de l'autre Partie ;
- de déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations Confidentielles dont elles ne sont pas titulaires, et, plus généralement, un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;
- d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations Confidentielles, sauf accord écrit et préalable de l'autre Partie ;
- de se prévaloir, du fait de la communication des Informations Confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieure.

Une Partie n'est pas tenue par les obligations stipulées ci-dessus si elle démontre que soit :

- l'information était accessible au public à la date à laquelle elle a été communiquée par l'autre Partie ou a été rendue accessible au public après la date à laquelle elle a été communiquée par l'autre Partie ;
- l'information était déjà légalement en sa possession, et sans aucune restriction de divulgation, à la date à laquelle elle a été communiquée par une autre Partie ;
- l'information a été acquise auprès d'un tiers sans aucune restriction de divulgation.

Le présent article ne fait pas obstacle à la communication d'une Information Confidentielle à une autorité administrative ou judiciaire en application d'obligations légales ou réglementaires. Toutefois, la Partie soumise à une telle obligation légale ou réglementaire doit en informer préalablement l'autre Partie afin que celle-ci formule des instructions propres à maintenir le caractère confidentiel de cette information.

Chaque Partie reconnaît qu'un manquement réalisé à cette obligation de confidentialité causerait à l'autre Partie un préjudice irréparable et que, outre une action en dommages et intérêts, l'autre Partie pourra intenter toute autre action.

La violation de cette obligation de confidentialité est de nature notamment à entraîner la résiliation de la Convention dans les termes de l'article « *Résiliation* ».

Au choix de la Partie émettrice, les Informations Confidentielles ainsi que leurs copies/reproductions éventuelles seront restituées ou certifiées détruites par la Partie réceptrice.

Cette restitution ou destruction devra être effectuée dans un délai de quinze (15) jours calendaires, sur requête effectuée par simple demande écrite de la Partie émettrice envoyée à la Partie réceptrice, sans qu'aucune justification ne soit nécessaire ou, en tout état de cause, dans les quinze (15) jours suivants l'expiration ou la résiliation de la Convention.

La Partie réceptrice attestera avoir restitué ou détruit l'ensemble desdites Informations Confidentielles en sa possession.

La restitution de l'ensemble des Informations Confidentielles ne libère aucunement la Partie réceptrice des obligations de confidentialité inscrites dans la Convention.

ARTICLE 11. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque Partie est responsable du respect de ses obligations au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE

Les Parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la présente convention.

Les Parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre Partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 13. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le droit français.

La convention est conclue et exécutée de bonne foi par les Parties qui s'engagent à examiner ensemble dans un esprit de conciliation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution, notamment dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 5 de la présente convention.

Tout litige qui n'aurait pu être réglé par conciliation relatif à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du Contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 14. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour la VILLE

Nom

Tél

Courriel :

Pour la société nationale SNCF,

Nom Thomas BARRAN

Directeur Immobilier Territorial

Hauts-de-France Normandie

Courriel : thomas.barran@sncf.fr

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Noeux Les Mines, le XXXXX

Pour la VILLE

XXXXXXX

Qualité

A Lille, le XXXXXX

Pour SNCF

Thomas BARRAN

Directeur immobilier territorial

PROJET

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20251113-DCH13112025

ANNEXES

Annexe 1 : **délibération de la Commune n° XXX du XXXX**

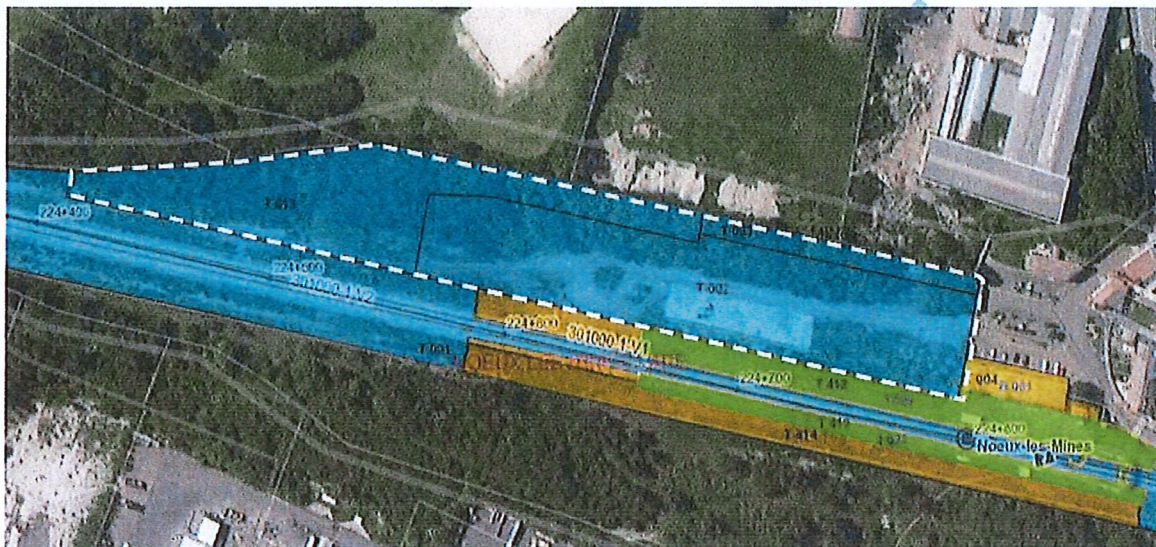
Annexe 2 : étude PRI SNCF de « recensement des installations »

Annexe 3 : plan des emprises / périmètre des travaux

Annexe 4 : descriptif des travaux et détail du coût des Etudes/Travaux

PROJET

ANNEXE 2 : plan des emprises / périmètre des travaux



PRO

ANNEXE 3 : Etude de recensement des installations (PRI)

PROJET

CFI SNCF Réseau –ACQUEREUR (art.7 décret 2019-1516)

REÇU EN PREFECTURE

Page 15 / 15

Le 18/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20251113-DCH13112025

1/ Désignation des achats et fournitures IP	Qté	Unité	Montant en € HT
4257 - Unité Travaux - Fourniture du câble Télécom 20Q	1,00	Ens.	57 826,46 €
4257 - Unité Travaux - matériel nécessaire au raccordement	1,00	Ens.	6 431,49 €
4257 - Unité Travaux - devis pour la réalisation du Génie-civil, pose des chambres de tirage, déroulage du câble (réalisé par une Entreprise Extérieure)	1,00	Ens.	33 896,06 €
4257 - Unité Travaux - prestations de débroussaillage (boîte de jonction et artère câble pour le basculage)	1,00	Ens.	2 019,23 €
TOTAL Achats Travaux + Fournitures + Prestations			100 173,23 € HT

2/ Prestations de Sécurité et logistique			
Unité Travaux - prestation de sécurité au suivi de l'EE (ASP/Annonceur/Sentinelles)	30,00	h	2 883,45 €
Unité Travaux - surveillance, suivi du chantier	80,00	h	7 689,21 €
Unité Travaux - préparation du basculage (relevage des manchons brassé 209/3 et 209/4)	62,00	h	5 959,14 €
Unité Travaux - préparation du câble et pose des boîtes de jonctions, raccordement, essais,,,	64,00	h	6 151,37 €
Unité Travaux - Bascutage du câble (prestations LT/Télécom)	80,00	h	7 689,21 €
TOTAL Prestations de Sécurité et logistique	316	h	30 372,37 € HT

3/ Maîtrise d'œuvre			
Unité Travaux - gestion, pilotage, commande, mise à jour des plans, rédaction du PP, etc,,,	44,00	h	5 430,08 €
TOTAL Maîtrise d'œuvre	44	h	5 430,08 € HT

4/ Assistance à Maîtrise d'ouvrage			
TOTAL Assistance à Maîtrise d'ouvrage	0	h	0,00 €

TOTAL 1+2+3+4			135 975,69 € HT
Honoraires MOA SNCF Immobilier (8%)			10 878,06 € HT
TOTAL GENERAL HT			146 853,75 HT
TVA 20%			29 370,75
TOTAL GENERAL TTC (20%)			176 224,50 TTC

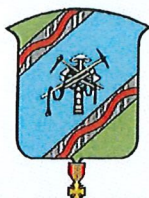
ANNEXE 4 : détail des travaux et prestations et coûts de l'opération

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Vente définitive d'un
terrain Rue de l'Epée.**

Délibération publiée

**Le
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 13 NOVEMBRE 2025 N° 6

L'an deux mille vingt cinq le 13 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 7 novembre 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Codevelle, Czepik, Pouilly, Mmes Decaluwe (arrivée au point n° 1), Ledée, M. Leroux, conseillers municipaux.

M. Norel, Mmes Julie Hoberg, Porquet, Jaskulski, MM. Clabaux, Joly et Mme Nuez ont donné respectivement procuration à Mme Domart, M. André Hoberg, Mme Lépine, M. Czepik, Mme Gauthier, MM. Marcellak et Switalski.

Etaient excusés : Mme Ricart, M. Gayot, MM. Antochewicz et Gouillard.

Etait absent : M. Bugzel.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par délibération du 25 septembre 2018, le Conseil Municipal avait proposé de vendre à la SCI La Nouvelle Foncière, la parcelle cadastrée section AO n° 495 p2 pour 3 602 m², au prix de 14 euros HT le m². L'identité de l'acquéreur ayant changé et conformément à l'avis des services fiscaux en date du 17 octobre 2025, il est proposé de céder l'immeuble à la SCI CALEO 69, 85 chemin de Coetan 73100 TRESSERVE, qui se substitue et qui sera représentée par Monsieur Cyril BERNARD, pour 50 500 euros HT.

La vente se fera par-devant Maître Éric Lassue, notaire à Nœux-les-Mines et les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Les dispositions de la délibération du 9 avril 2025 sont annulées.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Annule les dispositions de la délibération du 9 avril 2025,
- Décide la cession de la parcelle cadastrée section AO 495 p2 pour 3 602 m² à la SCI CALEO 69, 85 chemin de Coetan 73100 TRESSERVE représentée par Monsieur Cyril BERNARD, au prix de 14 euros HT le m², soit un montant de 50 428 euros HT.
- L'acte de vente sera rédigé par Maître Eric Lassue, notaire à Nœux-les-Mines, dont les frais seront portés à la charge de l'acquéreur.

Les crédits seront inscrits aux article et fonction du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20251113-DCH13112025

Pièce annexe à la délibération N° 6
du Conseil Municipal du 13/11/2025

7302 - SD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques
Pôle d'évaluation domaniale du Pas-de-Calais

Le 17/10/2025

5, rue du Docteur Brassart

BP 30015

62064 ARRAS CEDEX

Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Pas-de-Calais

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Hugues Fourrier

Courriel : hugues.fourrier@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 91 80 11 06

**MONSIEUR LE MAIRE
DE
NOEUX-LES-MINES**

Réf DS:26498892

Réf OSE :2025-62617-67540

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible
sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :

Une parcelle de terrain nue

Adresse du bien :

Rue de l'Epée à Noeux-les-Mines

Valeur :

50 500 € - hors taxes et hors droits -

*assortie d'une marge d'appréciation de 5% (des précisions sont apportées au
paragraphe « détermination de la valeur »)*

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale et sans justification particulière.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20251113-DCH13112025

1 - CONSULTANT : COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LEURS GROUPEMENTS ET LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, SOCIÉTÉS HLM, SEM, ...

affaire suivie par : M.Habourdin

DGS de la commune

2 - DATES (CF DÉMARCHES SIMPLIFIÉES ET OSE)

- L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique.

de consultation :	17/09/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	30/09

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet :

- Votre demande et votre projet :

« par délibération en date du 25 septembre 2018 le Conseil Municipal avait proposé de vendre à la SCI La Nouvelle Foncière : la parcelle AO 495 p2 pour 3602 m2 au prix de 14 euros Ht le m2 conformément à l'avis des services fiscaux en date du 29 août 2017 valable 18 mois. Le notaire chargé de la vente n'ayant pas fait diligence et la SCI La Nouvelle Foncière ayant été dissoute suite à une recomposition due au départ d'un des associés, il est

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

proposé de céder la parcelle AO 495 p2 pour 3602 m2 dans les mêmes conditions à la SCI CALEO 69, 85 chemin de Coetan 73100 TRESSERVE qui se substitue et qui sera représentée par Monsieur Cyril BERNARD »

-

- Avis antérieur(s) et/ou connexe(s) : 2017

4 - DESCRIPTION DU BIEN (SE REPORTER ÉGALEMENT AUX ÉLÉMENTS DÉMATÉRIALISÉS ET COMMUNIQUÉS PAR LE CONSULTANT VIA LA PLATE-FORME DÉMARCHES SIMPLIFIÉES)

4.1. Situation générale - Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

- Noeux-les-Mines est une commune d'environ 11 500 habitants, membre de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

- Situation : en lotissement

- Voirie et Réseau : Parcelle viabilisée par le lotisseur lui-même.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

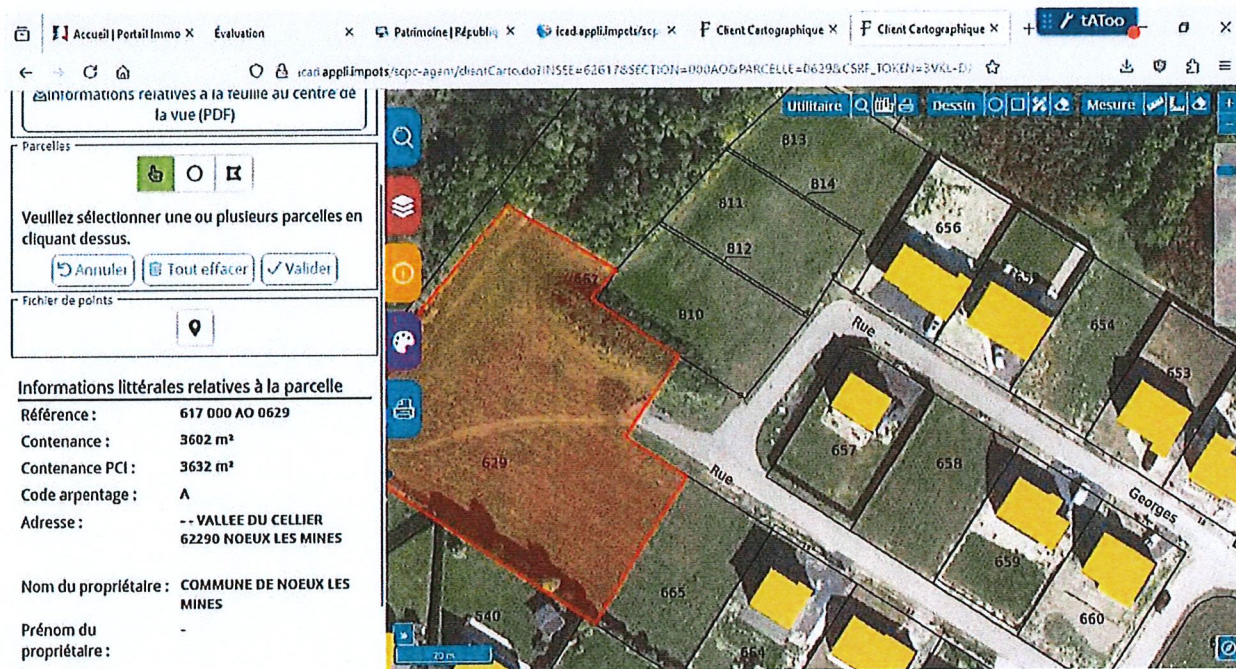
Commune	Parcelle(s)	Adresse/Lieudit	Superficie Parcelles(s)	Nature réelle
Noeux-les-Mines	AO 495p ² aujourd'hui AO 629 au cadastre	Rue de l'Epée « Vallée du Cellier »	3 602m ²	Parcelle de terrain nue en 1AU

-

4.3. Descriptif et contexte :

« à l'époque le lotisseur a acheté à la ville en deux parties : une partie pour lotir et une partie qu'il devait acheter ultérieurement mais qui serait lotie dans le cadre des travaux du lotissement. Aujourd'hui vous trouvez la parcelle en question AO 629 sur le cadastre mis à jour depuis l'achèvement du lotissement. **C'est donc bien le lotisseur/acquéreur qui a payé la viabilisation de la parcelle qu'il souhaite acheter en bout de lotissement.** La valeur de l'époque était non viabilisée. Aujourd'hui nous pensons qu'il est correcte de lui céder au même prix car c'est à cause du notaire que la vente n'a pas été réalisée. Le changement d'identité est due au départ d'un associé. **Aussi dans le cas contraire le lotisseur paierait le prix viabilisé en plus du cout de viabilisation.** Si cette circonstance ne vous permet pas de justifier d'un prix d'origine à 14 €/m², le lotisseur n'achètera pas et la ville reviendra à un tiers à votre estimation nouvelle. »

_vue parcelle et lotissement.



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

- Nom des propriétaires : la commune
- Origine de propriété : ancienne et non renseignée

5.2. Conditions d'occupation

- La situation locative du bien est renseignée : Libre

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

- Identification du zonage au PLU :-1AU
- Principales caractéristiques de la zone dans laquelle se trouve le bien :-zone destinée à être ouverte à l'urbanisation à court terme
- Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien :-non précisé dans votre saisine

– Présence ou non de ZAC (zone d'aménagement concerté), ZAD (zone d'aménagement différé), PPRI (plan de prévention des risques d'inondations), PPRT (plan de prévention des risques technologiques) :-

6.2.Date de référence et règles applicables : *sans objet*

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

- Méthode par comparaison :

Dès lors qu'il s'agit de rechercher à quel prix pourrait se négocier un immeuble s'il était mis en vente, cette méthode est sans conteste la plus appropriée, puisqu'elle s'appuie sur les données réelles du marché immobilier.

Elle consiste, en effet, à apprécier la valeur vénale du bien à l'aide de termes de comparaison constitués par les ventes portant sur des immeubles identiques ou tout au moins similaires.

C'est la méthode la plus couramment employée par l'administration et par les experts privés et les juridictions qui ont à connaître des problèmes touchant à la valeur des immeubles.

Sa mise en œuvre suppose une étude de marché destinée à recenser les ventes les plus significatives que l'on a coutume d'appeler « termes de comparaison » et qui doivent permettre de procéder à l'évaluation proprement dite du bien dont la valeur est recherchée.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison en € HT

Ref. Cadastre	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Nature de bien
570//AR/47//	MERICOURT	ENTRE CHEM D ARRAS ET DE V	07/07/2023	3317	44 780	13,5	Parcelle de Terre 1AU Acquisition de la commune à un particulier
//AO//666-667-668-669 devenue 810-811-812-813-814	NOEUX LES MINES	lieu dit VALLEE du CELLIER	23/05/2023	2331	32 634	14	Parcelle de terre 1AU Cession commune à MGI conseils

Ref. Cadastre	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Nature de bien En 1AU Destinée à la réalisation de lotissement
400//AK/236//	HAILLICOURT	LES GLACHOIRES EST	31/07/2023	13804	207 060	15	Terrain à bâtir
737//ZC/212//	SAINS EN GOHELLE	L ALOUETTE	14/11/2022	10592	137 696	13	Terrain à bâtir

841//AI/35//	VENDIN-LES-BETHUNE	LA VOYETTE DE CHOCQUES	08/07/2022	6377	88 130	13,82	Terrain à bâtir
846//AH/266//	VERMELLES	LE CHEMIN D ARRAS OUEST	01/07/2022	2593	36 300	14	Terrain à bâtir

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

- Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue en € HT

- L'étude de marché des immeubles non bâtis similaires et situés à proximité et/ou relative proximité révèle des valeurs unitaires comprises entre 13 et 15 €/m². On observe une échelle de valeurs relativement homogène.

La commune a cédé en 2023 une emprise limitrophe de la parcelle à évaluer à 14€/m². (cf tableau)

Dès lors, et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de valoriser l'immeuble considéré à hauteur de 14 €/m², soit sur une base adaptée au contexte, et compte tenu des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

[Cession]

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 50 500 €. (arrondie)

Elle est exprimée hors taxes et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 5 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 48 000 € (arrondie). - La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du **pouvoir de négociation du consultant**.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale et sans justification particulière.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Si les renseignements fournis par le consultant comportent des inexactitudes et/ou insuffisances éventuelles ; il est convenu que notre responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée, sur le contenu du document, y compris sur l'avis et sur la valeur retenue.

Par ailleurs, il n'appartient pas aux services d'évaluations domaniales de vérifier les éléments transmis par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

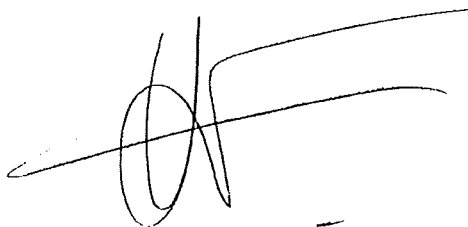
12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la **protection des données personnelles**.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le **secret professionnel**.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il **vous appartient d'occulter préalablement les données concernées**.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques et par délégation,



Hugues Fourrier
Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et

REÇU EN PREFECTURE prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux

le **18/11/2025** auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des

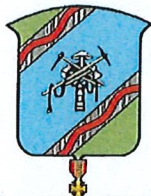
Application agréée Elvador.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Vente de terrains à bâtir,
face au lac.**

Délibération publiée

Le

Le Maire,



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 13 NOVEMBRE 2025 N° 7

L'an deux mille vingt cinq le 13 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 7 novembre 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Codevelle, Czepik, Pouilly, Mmes Decaluwe (arrivée au point n° 1), Ledée, M. Leroux, conseillers municipaux.

M. Norel, Mmes Julie Hoberg, Porquet, Jaskulski, MM. Clabaux, Joly et Mme Nuez ont donné respectivement procuration à Mme Domart, M. André Hoberg, Mme Lépine, M. Czepik, Mme Gauthier, MM. Marcellak et Switalski.

Etaient excusés : Mme Ricart, M. Gayot, MM. Antochewicz et Guillard.

Etait absent : M. Bugzel.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par délibération en date du 26 juin 2024, le Conseil Municipal a décidé de céder les parcelles cadastrées section AN numéros 302- 328- 330 pour 3 220 m² au prix de 160 000 euros HT, à la société BGA promotion, 284 Rue de Lille – 59 130 LAMBERSART, sous les conditions suspensives suivantes :

- Permis de construire purgés des recours et retrait,
- Étude de sol confirmant l'absence de fondations spéciales pour la construction d'un immeuble
- Absence de pollution
- Pas de condition de financement
- Engagement de l'acquéreur à déposer le permis de construire sous trois mois.

Les conditions suspensives n'ayant pas été levées, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant de prolongation du compromis de vente pour une durée de 18 mois.

Le notaire chargé de la réitération par acte authentique sera Maître Eric Lassue, Notaire à Noeux-les-Mines, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Après avis de la Commission des finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer un avenant de prolongation du compromis de vente pour une durée de 18 mois ; le notaire chargé de la réitération par acte authentique sera Maître Eric Lassue, Notaire à Noeux-les-Mines, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Les crédits nécessaires seront inscrits aux fonctions et articles dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2025

Application agréée E-legalite.com

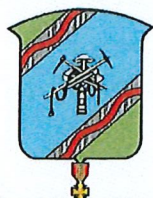
99_DE-062-216206177-20251113-DCH13112025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Travaux d'aménagement
de locaux et demande de
subvention :
Multi-Accueil.**

Délibération publiée

Le

Le Maire,



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 13 NOVEMBRE 2025 N° 8

L'an deux mille vingt cinq le 13 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 7 novembre 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Codevelle, Czepik, Pouilly, Mmes Decaluwe (arrivée au point n° 1), Ledée, M. Leroux, conseillers municipaux.

M. Norel, Mmes Julie Hoberg, Porquet, Jaskulski, MM. Clabaux, Joly et Mme Nuez ont donné respectivement procuration à Mme Domart, M. André Hoberg, Mme Lépine, M. Czepik, Mme Gauthier, MM. Marcellak et Switalski.

Etaient excusés : Mme Ricart, M. Gayot, MM. Antochewicz et Gouillard.

Etait absent : M. Bugzel.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'arrêté du 31 août 2021 a créé un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage.

L'arrêté impose notamment :

- des aménagements en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap,
- un équipement de dispositif de contrôle d'accès,
- des dispositions de surfaces et de volumes pour les espaces d'accueil,
- des mesures pour l'éclairage, la luminosité, la qualité de l'air et la température des locaux,
- des mesures pour l'organisation et la sécurisation des espaces d'accueil, de sommeil, de change, de la zone d'entrée et des espaces extérieurs.

Pour répondre aux exigences du décret, Monsieur le Maire informe à l'Assemblée que l'espace Multi-Accueil «Les petites Frimousses» nécessite des travaux, notamment dans les dortoirs, afin de respecter les exigences de superficie et de volume.

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que dans le cadre du Fonds de Modernisation des Etablissements (FME) il est permis aux Caisses d'allocations Familiales (CAF), d'apporter un soutien financier aux gestionnaires qui se trouvent dans la nécessité de rénover leur(s) établissement(s) ou qui souhaitent acquérir du matériel ou aménager leurs locaux dans l'objectif de fournir un meilleur service aux familles.

Monsieur le Maire sollicite l'Assemblée afin de valider le principe des travaux et la demande de subvention, d'un taux maximum de 80 %, auprès de la CAF, au titre du FME, qui se fera par décision du Maire.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Valide le principe des travaux et la demande de subvention, d'un taux maximum de 80 %, auprès de la CAF, au titre du FME, qui se fera par décision du Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2025

Application agréée E-legalite.com

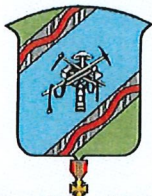
99_DE-062-216206177-20251113-DCH13112025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Organisation des séjours
«colonie» avec le SIVOM
du Béthunois : fixation des
tarifs 2026.**

Délibération publiée

Le

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 13 NOVEMBRE 2025 N° 9

L'an deux mille vingt cinq le 13 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 7 novembre 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Codevelle, Czepik, Pouilly, Mmes Decaluwe (arrivée au point n° 1), Ledée, M. Leroux, conseillers municipaux.

M. Norel, Mmes Julie Hoberg, Porquet, Jaskulski, MM. Clabaux, Joly et Mme Nuez ont donné respectivement procuration à Mme Domart, M. André Hoberg, Mme Lépine, M. Czepik, Mme Gauthier, MM. Marcellak et Switalski.

Etaient excusés : Mme Ricart, M. Gayot, MM. Antochewicz et Gouillard.

Etait absent : M. Bugzel.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'au titre de l'adhésion de la commune à la compétences «Colonies» du SIVOM de la communauté du Béthunois, celui-ci organise des séjours de vacances, la ville perçoit la recette et organise les inscriptions.

En 2026, deux séjours de colonies de vacances sont organisés à La Chapelle d'Abondance du 14 au 21 février et du 20 au 27 février pour les 6 - 17 ans ; un séjour à Avoriaz du 11 au 18 avril 2026 également pour les 6 - 17 ans.

En été, lors des grandes vacances, le SIVOM de la communauté du Béthunois propose 5 séjours de colonies de vacances, en France et à l'étranger :

- du 8 au 17 juillet à l'assaut de la Montagne à Ancelle pour les 6-12 ans,
- du 20 au 29 juillet à Salavas en Ardèche pour les 6-12 ans,
- du 22 au 31 juillet à Tossa De Mar en Espagne pour les 13-17 ans,
- du 2 au 11 août à Lanouaille dans le Périgord pour les 8-16 ans,
- du 13 au 22 août à Gava en Espagne pour les 13-17 ans.

Les destinations ou les dates sont susceptibles d'être modifiées.

Le tarif proposé aux familles est voté par le SIVOM. Le coût pour les familles est de 670 euros par voyage en hiver, au printemps et en été.

Les communes peuvent voter une participation aux familles cumuleable avec les différentes aides aux temps libres de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) en fonction de leurs quotients familiaux (tickets colonies).

Afin de bénéficier des aides de la CAF, la commune doit appliquer une dégressivité tarifaire pour les fratries.

A ce titre, il est proposé une participation de la commune de 100 euros par enfant et par séjour soit un prix de séjour de 570 euros pour les séjours d'hiver, de printemps et d'été 2026.

Il est proposé une réduction de 25 euros à partir du 2ème enfant d'une même famille, 40 euros à partir du 3^{ème} enfant et 50 euros à partir du 4^{ème} enfant et plus.

Les inscriptions et les paiements seront réalisés en mairie sur la régie de recettes «classes de découvertes» ; par délibération n° 15 en date du 7 septembre 2023, il a été décidé que le montant de la participation familiale pourra être versé en trois fois, le solde devant impérativement être acquitté avant la date de départ du ou des enfants.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20251113-DM13112025

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide d'une participation de la commune à hauteur de 100 euros par enfant et par séjour soit un prix de séjour de 570 euros pour les séjours hiver, printemps et été 2026.
- Décide une réduction de 25 euros à partir du 2ème enfant d'une même famille, 40 euros à partir du 3^{ème} enfant et 50 euros à partir du 4^{ème} enfant et plus.

Les inscriptions et les paiements seront réalisés en mairie sur la régie de recettes «classes de découvertes». Le montant de la participation familiale pourra être versé en trois fois, le solde devant impérativement être acquitté avant la date de départ du ou des enfants.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2025

Application agréée E-legalite.com

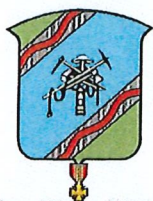
99_DE-062-216206177-20251113-DCH13112025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Création de poste au
tableau des effectifs.**

Délibération publiée

Le

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 13 NOVEMBRE 2025 N° 10

L'an deux mille vingt cinq le 13 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 7 novembre 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM. Codevelle, Czepik, Pouilly, Mmes Decaluwe (arrivée au point n° 1), Ledée, M. Leroux, conseillers municipaux.

M. Norel, Mmes Julie Hoberg, Porquet, Jaskulski, MM. Clabaux, Joly et Mme Nuez ont donné respectivement procuration à Mme Domart, M. André Hoberg, Mme Lépine, M. Czepik, Mme Gauthier, MM. Marcellak et Switalski.

Etaient excusés : Mme Ricart, M. Gayot, MM. Antochewicz et Gouillard.

Etait absent : M. Bugzel.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-13,
Vu la délibération n° 17 du 9 octobre 2024 relative au tableau des effectifs titulaires,

Considérant la nécessité de créer un poste de coordinateur enfance jeunesse, Monsieur le Maire propose la création du poste suivant, à compter du 1^{er} décembre 2025, conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération :

- 1 poste d'animateur principal de 2ème classe à temps complet

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-13 (pour assurer le remplacement), rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au 1er échelon du grade de l'échelle C1 du cadre d'emplois ou de la filière de l'agent remplacé.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 07/11/2025,

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide la création d'un poste d'animateur principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2025.

Les crédits seront inscrits aux fonction et article correspondants du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2025

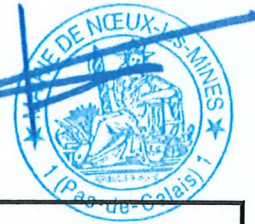
Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20251113-DCH13112025

VILLE DE NOEUX LES MINES

TABLEAU DES EFFECTIFS TITULAIRES

Annexe à la délibération n° 10 du Conseil Municipal du 13/11/2025



FILIERES ET GRADES	Cat.	Ancien effectif budgétaire	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	
Directeur Général des Services		1	1	1	
Directeur Général Adjoint		2	2	1	
Directeur des Services Techniques		1	1	0	
Filière Administrative					
Attaché hors classe	A	1	1	0	
Attaché Principal	A	4	4	2	
Attaché	A	6	6	3	
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	2	2	2	
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	1	1	0	
Rédacteur	B	4	4	3	
Adjoint administratif Principal de 1ère classe	C	6	6	4	
Adjoint administratif Principal de 2ème classe	C	9	9	5	
Adjoint administratif	C	8 (dont 1 TNC)	8 (dont 1 TNC)	4 (dont 1 TNC)	
Filière Technique					
Ingénieur Principal	A	1	1	0	
Ingénieur	A	1	1	0	
Technicien Principal de 1ère classe	B	1	1	1	
Technicien Principal de 2ème classe	B	1	1	0	
Technicien	B	1	1	1	
Agent de maîtrise Principal	C	10	10	7	
Agent de maîtrise	C	12	12	3	
Adjoint technique Principal de 1ère classe	C	7	7	7	
Adjoint technique Principal de 2ème classe	C	30	30	20	
Adjoint technique	C	44 (dont 12 TNC)	44 (dont 12 TNC)	38 (dont 10 TNC)	
Filière Sociale					
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	1	1	
Educateur de jeunes enfants	A	1	1	1	
ASEM Principal de 2ème classe	C	3	3	2	

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20251113-DCM13112025

VILLE DE NOEUX LES MINES
TABLEAU DES EFFECTIFS TITULAIRES

Annexe à la délibération n° 10 du Conseil Municipal du 13/11/2025



FILIERES ET GRADES	Cat.	Ancien effectif budgétaire	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	
Agent social Principal de 1ère classe	C	2	2	2	
Agent social Principal de 2ème classe	C	2	2	0	
Agent social	C	6	6	3	
Filière Médico-Sociale					
Infirmier en soins généraux hors classe	A	1	1	1	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	7	7	5	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	6	6	5	
Auxiliaire de soins Principal de 1ère classe	C	1	1	0	
Filière Culturelle					
Bibliothécaire Principal	A	1	1	0	
Bibliothécaire	A	1	1	0	
Filière Animation					
Animateur Principal de 1ère classe	B	2	2	2	
Animateur Principal de 2ème classe	B	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>1</u>	Création 1 poste
Animateur	B	3	3	1	
Adjoint d'animation Principal de 1ère classe	C	7	7	7	
Adjoint d'animation Principal de 2ème classe	C	17	17	6	
Adjoint d'animation	C	14 (dont 10 TNC)	14 (dont 10 TNC)	9 (dont 9 TNC)	
Filière Police					
Chef de service de Police Municipale Principal de 1ère classe	B	1	1	1	
Brigadier-Chef Principal de Police Municipale	C	2	2	0	
Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	2	2	2	

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2025

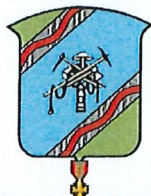
Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Adhésion à la convention
de participation santé
proposée par le Centre de
Gestion 62.**

Délibération publiée

Le

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 13 NOVEMBRE 2025 N° 11

L'an deux mille vingt cinq le 13 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 7 novembre 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Codevelle, Czepik, Pouilly, Mmes Decaluwe (arrivée au point n° 1), Ledée, M. Leroux, conseillers municipaux.

M. Norel, Mmes Julie Hoberg, Porquet, Jaskulski, MM. Clabaux, Joly et Mme Nuez ont donné respectivement procuration à Mme Domart, M. André Hoberg, Mme Lépine, M. Czepik, Mme Gauthier, MM. Marcellak et Switalski.

Etaient excusés : Mme Ricart, M. Gayot, MM. Antochewicz et Guillard.

Etait absent : M. Bugzel.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais du 10 juillet 2025 relative au choix de l'attributaire de la convention de participation Santé à effet du 01er janvier 2026 à savoir la Mutuelle Nationale Territoriale par le Centre de Gestion ;

Vu l'avis du comité Social Territorial commun de la Commune et du CCAS de Noeux Les Mines en date du 7 novembre 2025 ;

Considérant que la Commune de Noeux Les Mines, souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents,

Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet santé,

Considérant le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion joints en annexe de la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;

2. De participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé (15 euros minimum par agent et par mois pour les agents adhérents à la convention de participation présentée) ;

3. De fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2026 comme suit :

☐ Montant en euros : ...15..... € brut

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20251113-DCM13112025

.../...

4. D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention de participation ci jointe.
5. De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

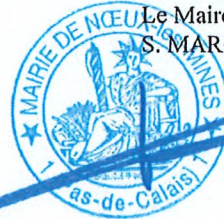
Décide :

1. D'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;
2. De participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé (15 euros minimum par agent et par mois pour les agents adhérents à la convention de participation présentée) ;
3. De fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2026 comme suit :
☐ Montant en euros : ...15..... € brut
4. D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention de participation ci jointe.
5. De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20251113-DCM13112025



Pièce annexe à la délibération N° 11
du Conseil Municipal du 13/11/2025



**Convention d'adhésion au contrat groupe de Protection Sociale
Complémentaire « Volet Santé » mis en place
par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais**

==--==--==

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération relative à l'adhésion au contrat groupe de Protection Sociale Complémentaire, proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 10 juillet 2025 portant attribution de la convention de participation Santé lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais pour le compte des collectivités et établissements du département, à la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu les déclarations d'intention des collectivités et établissements du département du Pas-de-Calais afin de participer aux consultations lancées par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ;

Vu le dispositif présenté au Comité Social Territorial commun de la Commune et du CCAS de Noeux Les Mines en date du 7 novembre 2025

Il est convenu ce qui suit, entre :

- ✦ Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 juin 2025 ;
- ✦ La commune dénommée Commune de Noeux Les Mines représentée par Monsieur Serge MARCELLAK, agissant en qualité de Maire, en vertu de la délibération du 23 mai 2020.

Article 1 :

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre la collectivité ou l'établissement public et le Centre de Gestion, les relations relatives à la protection sociale complémentaire Santé du personnel de la collectivité ou de l'établissement public dans le cadre du contrat groupe, service facultatif proposé aux collectivités et établissements publics par le Centre de Gestion.

Cette convention, comme la délibération de l'organe délibérant, fait partie des documents contractuels marquant la volonté d'adhésion à l'offre mise en place par le Centre de Gestion à destination de ses collectivités et établissements affiliés ou non.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20251113-DCH13112025

Article 2 :

Le Centre de Gestion s'engage à :

- Assurer le suivi des contrats et leurs mises en place auprès des adhérents ;
- Participer à la mise en œuvre du service d'assistance ;
- Assister la collectivité ou l'établissement public dans ses relations avec les titulaires des contrats ;
- Promouvoir le contrat groupe de protection sociale complémentaire auprès des collectivités et établissements publics du département ;
- Créer un comité de pilotage technique en charge du suivi des contrats.

En tout état de cause, le Centre de Gestion exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et aux pièces figurant aux documents de consultation.

Il définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. A ce titre, il bénéficie comme les collectivités et établissements adhérent, des moyens qui seront mis à sa disposition par les candidats retenus, notamment dans le domaine de la formation et de l'information des agents, et dans le suivi du dossier des sinistres.

Article 3 :

Le Centre de Gestion prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire portant sur l'objet des contrats, objet de la prestation.

Il prend également toutes les dispositions pour faire face à des changements consécutifs à une modification des contrats couverts par la présente convention au cours de leur exécution.

A ce titre, il s'engage à informer les collectivités et établissements publics signataires de tous changements ou modifications.

Article 4 :

Les collectivités ou établissements publics peuvent formuler des observations sur les matières couvertes par le ou les contrats dont ils sont signataires.

Le Centre de Gestion s'engage à leur fournir une réponse écrite et si nécessaire à contacter le ou les candidat(s) retenu(s) pour obtenir les renseignements nécessaires.

Article 5 :

Le Centre de Gestion tient à jour, au même titre que la collectivité ou l'établissement public, la liste des personnels couverts par les contrats.

Dès lors, Il appartient à la collectivité ou à l'établissement public de mettre à disposition du Centre de Gestion toutes les informations nécessaires à cette mise à jour.

Article 6 :

La collectivité ou l'établissement public procède au règlement des sommes afférentes aux contrats par un prélèvement sur la fiche de paie de l'agent souscripteur dans les délais prescrits par le contrat.

Les modalités de paiement du candidat retenu seront communiquées par le Centre de gestion.

Article 7 :

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention et, les frais liés à la procédure de passation initiale, la collectivité ou l'établissement s'engage à verser au Centre de Gestion, une participation financière fixée comme suit :

⇒ 2.00 euros par an pour chacun de ces agents adhérent au contrat mis en place en santé ;

Article 8 :

La présente convention prend effet le **01er janvier 2026**.

Elle est conclue pour la durée du contrat groupe de protection sociale complémentaire « Santé », c'est-à-dire 6 ans à compter du **01er janvier 2026**. Elle prend fin automatiquement au terme des contrats.

Cette convention prend fin de plein droit en cas de retrait de la collectivité ou de l'établissement du contrat groupe de protection sociale complémentaire dans les cas suivants :

- Si, au regard du rapport, les critères relatifs, d'une part, au degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la composition familiale et, d'autre part, aux moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ne sont pas satisfaits,
- Pour non-respect des dispositions du décret et de la convention, après avoir recueilli des observations de l'organisme et lui avoir indiqué qu'il peut se faire assister (article 21 du décret n°2011-1474),

REÇU EN PREFECTURE Les modifications apportées en cours d'exécution du contrat sur leurs droits et obligations,

le 18/11/2025

Application agréée E-legalite.com

- Pour un motif d'intérêt général,
- Pour faute.

Pour les cas précédemment exposés, la résiliation devra être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois minimum avant la fin de l'année civile en cours.

En cas de manquements de la collectivité ou de l'établissement public aux obligations de la présente convention, le Centre de Gestion adressera un courrier de mise en demeure. A défaut d'exécution, le Centre de Gestion procédera de plein droit, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation prendra effet à la fin de l'année civile en cours.

La dénonciation de cette convention ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation, le Centre de Gestion transmettra à la collectivité ou l'établissement public, l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion du ou des contrats pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 9 :

Si les parties en sont d'accord, une conciliation pourra être organisée.

Article 10 :

Le tribunal territorialement compétent est le tribunal administratif de Lille.

Fait à Bruay-la-Buissière,

Le

Le Président du Centre de Gestion,
René HOCQ

Fait à Nœux les Mines

Le 13/11/2025

Le Maire,

Le Maire,
Serge MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2025

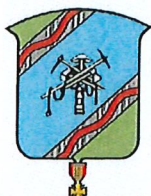
Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Ouverture dominicales
des commerces pour
l'année 2026.**

Délibération publiée

Le

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 13 NOVEMBRE 2025 N° 12

L'an deux mille vingt cinq le 13 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 7 novembre 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, M. Hoberg, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Hu, Mme Cousin, MM. Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM. Codevelle, Czepik, Pouilly, Mmes Decaluwe (arrivée au point n° 1), Ledée, M. Leroux, conseillers municipaux.

M. Norel, Mmes Julie Hoberg, Porquet, Jaskulski, MM. Clabaux, Joly et Mme Nuez ont donné respectivement procuration à Mme Domart, M. André Hoberg, Mme Lépine, M. Czepik, Mme Gauthier, MM. Marcellak et Switalski.

Etaient excusés : Mme Ricart, M. Gayot, MM. Antochewicz et Guillard.

Etait absent : M. Bugzel.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L.3231-26 et L.3132-27,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu les demandes formulées par courrier par les établissements commerciaux,

Vu l'avis de l'union départementale des syndicats Force Ouvrière du Pas-de-Calais daté du 14 août 2025,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et de l'Industrie daté du 6 août 2025,

Vu l'avis favorable du Président de la CABBALR, daté du 18 septembre 2025,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la législation en vigueur concernant le régime dérogatoire au repos dominical.

Il rappelle qu'un arrêté préfectoral en date du 13 février 1995 a inscrit l'ensemble urbain situé sur la commune de Nœux-les-Mines en zone touristique, permettant de déroger au repos dominical.

Toutefois, ce classement ne s'applique pas aux établissements de vente de denrées alimentaires au détail, soumis à une réglementation spécifique.

En revanche, l'article L. 3132-26 du Code du Travail, issu de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 permet au maire, sur sollicitation des commerces alimentaires, d'autoriser par un arrêté municipal, l'ouverture dominicale toute la journée, dans la limite de cinq dimanches par an. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire intervient après avis de l'EPCI dont la commune est membre.

Considérant l'avis réputé favorable émis par le président de la CABBALR, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, de déroger au principe de repos dominical, pour l'année 2026 et pour les commerces susvisés, les jours suivants :

- Les dimanches 11, 18, 25 octobre 2026,
- Les dimanches 1, 8, 15, 22, 29 novembre 2026,
- Les dimanches 6, 13, 20, 27 décembre 2026,

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20251113-DC13112025

Il sollicite du conseil municipal l'autorisation de signer les arrêtés s'y rapportant.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de donner un avis favorable sur les projets d'ouvertures dominicales susmentionnées pour l'année 2026,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté correspondant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20251113-DCH13112025